

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-01970

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me Vincent Denault

BUREAU DU CORONER	
2023-03-14 Date de l'avis	2023-01970 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
27 ans Âge	Masculin Sexe
Dorval Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-03-14 Date du décès	Longueuil Municipalité du décès
Extérieur d'un hôtel Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié visuellement par les policiers sur le lieu de son décès à l'aide d'une carte d'identité avec photo.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 14 mars 2023, vers 15 h 04, un appel est logé au 911. M. ██████████ est retrouvé étendu au sol, sur le dos, sur le toit du premier étage d'un Hôtel à Longueuil. Il semble que M. ██████████ se soit jeté du 16^e étage. La fenêtre de la chambre d'hôtel où il logeait aurait été fracassée par une table qui se trouvait, elle aussi, sur le premier toit de l'hôtel. Le décès de M. ██████████ sera constaté à distance à 16 h 05 par le médecin de garde de l'Unité de coordination clinique des services préhospitaliers d'urgence (UCCSPU).

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen d'imagerie médicale a été fait le 15 mars 2023 à l'Institut de cardiologie de Montréal. Il a mis en évidence la présence de nombreuses fractures, et une hémorragie intracrânienne et pneumocéphalie. Le radiologiste confirme un décès par polytraumatisme.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'alcoolémie était à 22 mg/dL. La présence de cocaïne a été détectée à 718 ng/mL, soit à un niveau thérapeutique, et de tétrahydrocannabinol (THC) à 10 ng/mL. La présence de cocaéthylène a également été détectée dans le sang de M. ██████████.

ANALYSE

Le rapport d'enquête sur Service de police de l'agglomération de Longueuil indique que M. ██████████ est arrivé à l'Hôtel le 13 mars 2023 à 19 h 46. Il était seul. L'affiche « Ne pas déranger » était apposée sur la porte de la chambre où il logeait. Il n'y avait pas eu d'entrée par effraction. La chambre où logeait M. ██████████ était d'ailleurs barricadée de l'intérieur. Il y avait des meubles situés derrière la porte. Elle a dû être brisée afin que les policiers entrent dans la chambre. Dans la chambre, les policiers ont retrouvé, entre autres, des canettes de bière vides, ainsi que de la poudre blanche sur le comptoir de la cuisine et du bureau. Dans

le passé, M. [REDACTED] avait loué une chambre d'hôtel afin de ne pas être dérangé pour consommer de la drogue.

Des témoignages recueillis auprès des amis et de la famille de M. [REDACTED] indiquent que celui-ci pensait à l'avenir. Il souhaitait avoir une conjointe, des enfants et sa propre maison avec un studio d'enregistrement. Il prévoyait rencontrer un planificateur financier pour discuter de sa retraite et pour faire des investissements. M. [REDACTED] était optimiste, sensible et positif face à la vie. Il aidait tous ceux en détresse, mais même s'il avait une famille aimante, ainsi qu'un vaste réseau d'amis et de collègues, M. [REDACTED] avait de la difficulté à demander de l'aide.

En effet, depuis plusieurs années, M. [REDACTED] avait un problème de consommation de drogue. Il a commencé à consommer du cannabis alors qu'il était adolescent, vers 15-16 ans, puis vers 22 ans, il a souhaité régler le problème. Il a visité plusieurs centres d'aide, mais n'adhérait pas à leur programme parce qu'il jugeait que son problème était trop léger comparé à ce qu'il observait lors de ses visites. Autrement dit, les ressources auxquelles il s'est adressé ne correspondaient pas à ses besoins. Il a assisté à des rencontres de narcotiques anonymes, de façon intermittente. Il tentait de trouver un groupe qui correspondait à ses besoins, mais sans succès, jusqu'à ce qu'en juin 2022 où, à la suite d'un épisode de consommation qui l'a profondément effrayé, M. [REDACTED] a rejoint de façon assidue un programme de narcotiques anonymes. Il souhaitait arrêter définitivement de consommer, car selon lui, la situation était devenue trop excessive. Il avait trouvé un groupe qui convenait à Niagara Falls. Toutefois, vue la longue distance, il a cessé graduellement d'assister aux rencontres et a fait une rechute en novembre 2022. M. [REDACTED] consommait de l'alcool, du cannabis et de la cocaïne.

M. [REDACTED] n'avait pas de problème de santé mentale et physique diagnostiqué. Toutefois, dans l'année précédant son décès, M. [REDACTED] avait eu un épisode de paranoïa et d'hallucination après avoir consommé de la drogue. Il croyait être écouté. Il était alors dans un motel et avait fait des trous dans les murs. Peut-être qu'encore une fois, le 14 mars 2023, M. [REDACTED] croyait être écouté. Dans son téléphone cellulaire, les policiers ont d'ailleurs retrouvé des photos inhabituelles, notamment d'interrupteurs et de prises de courant. Il aurait pu même bloquer la porte afin de ne pas se faire déranger, peut-être à cause d'un épisode de paranoïa, d'hallucination.

Dans les circonstances, tout indique que le décès de M. [REDACTED] serait davantage attribuable à un épisode de paranoïa, d'hallucination, déclenché par différents facteurs, incluant la consommation d'alcool, de cannabis et de cocaïne, une conséquence documentée dans la littérature scientifique¹. Rien ne permet de conclure à un suicide, lequel nécessite un moyen non équivoque et une intention non équivoque de mettre fin à ses jours. L'intention non équivoque est ici manifestement absente.

Même que quelques jours avant son décès, le 11 mars, M. [REDACTED] a parlé avec sa famille. Il était alors au travail, dans un chantier minier au Nunavut. Il parlait avec entrain de ses plans pour son congé bimensuel, du 13 au 26 mars 2023. Puis le jour même de son décès, le 14 mars 2023, M. [REDACTED] avait envoyé un message texte à un ami afin de le retrouver plus tôt. Ils avaient prévu un dîner ensemble.

Afin de mieux protéger la vie humaine, il y a lieu de formuler deux recommandations. J'ai informé un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux des recommandations.

¹ Marzuk, P. M. et al. (1995). Fatal injuries after cocaine use as a leading cause of death among young adults in New York City. The New England Journal of Medicine, 332, 1753–1757.

En terminant, il m'apparaît important de souligner ce qui suit. La Loi sur les coroners stipule que les coroners doivent enquêter sur les causes et les circonstances du décès d'individus. Voilà l'objet de mon rapport. Cependant, en tant que témoin privilégié des pratiques entourant le décès d'individus, il m'apparaît important de mettre en lumière un événement survenu le 14 mars 2023. En effet, le jour du décès de M. [REDACTED] les parents de M. [REDACTED] ont été informés que leur fils s'était suicidé. Bien que le Service de police de l'agglomération de Longueuil ait fait preuve d'une sensibilité exemplaire, le choc provoqué par les circonstances du décès de leur fils fut exacerbé par le fait que le décès ait été présenté comme un suicide, alors qu'au final, rien ne permet de conclure à un suicide. Le choc fut également exacerbé chez les personnes à qui les propos du Service de police de l'agglomération de Longueuil ont été rapportés, notamment par les parents de M. [REDACTED]

Dans les circonstances, je demande au Bureau du coroner de transmettre le présent rapport d'investigation au Service de police de l'agglomération de Longueuil afin que celui-ci rappelle à son corps policier d'être prudent avant de conclure au suicide d'un individu, parce qu'en l'absence d'un moyen non équivoque et une intention non équivoque de mettre fin à ses jours, conclure de façon prématurée à un suicide pourrait causer inutilement une détresse supplémentaire chez les proches du défunt. Je demande que le présent rapport soit également envoyé à l'École nationale de police du Québec afin qu'elle informe les futurs policiers et policières de cette réalité, que leur soit partagé le présent rapport d'investigation, et qu'elle en tire les enseignements nécessaires.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé d'un polytraumatisme à la suite d'une chute d'environ 14 étages.

Il s'agit d'un traumatisme d'intention indéterminée.

RECOMMANDATIONS

Je recommande au **ministère de la Santé et des Services sociaux** de :

[R-1] Augmenter les efforts de sensibilisation quant à l'existence de ressources certifiées permettant d'offrir une réponse adaptée aux besoins des populations qui consomment ;

[R-2] Mettre en place une campagne de sensibilisation sur l'enjeu des psychoses toxiques.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 15 novembre 2024.



Me Vincent Denault, coroner